



Ministère de la
Consommation et du
Commerce

Division de
l'enregistrement

Direction de
l'enregistrement
immobilier

BULLETIN N° 99003

DATE: le 7 juillet 1999

Destinataires: tous les
registreurs

*Loi sur l'enregistrement des droits
immobiliers*
Loi sur l'enregistrement des actes

*Loi sur les droits de cession
immobilière*

AFFIDAVIT QUANT À LA RÉSIDENCE ET VALEUR DE CONTREPARTIE

L'article 2 de la *Loi sur les droits de cession immobilière* a été modifié et prévoit certaines circonstances dans lesquelles le cédant, au lieu du cessionnaire, souscrit l'affidavit quant à la résidence et la valeur de contrepartie.

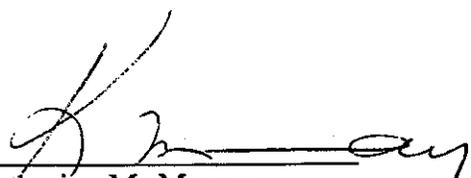
Le cédant peut souscrire l'affidavit si les toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le cédant présente la session à l'enregistrement, sous forme électronique ou autre;
- b) il n'est pas exigé de droits aux termes de la *Loi sur les droits de cession immobilière* à l'égard de la cession;
- c) le cédant convainc le ministre qu'il a suffisamment de renseignements pour lui permettre de souscrire l'affidavit..

Dans tous les cas où ces conditions ne sont pas satisfaites, c'est le cessionnaire qui doit souscrire l'affidavit..

Le présent bulletin est purement informatif et a reçu l'approbation du ministère des Finances.


Ian Veitch
Directeur de l'enregistrement des
immeubles


Katherine M. Murray
Directrice des droits immobiliers